

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 15 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2399).
2. — Demande d'envoi d'une mission d'information (p. 2399).
3. — Obligations militaires des mineurs de fond. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2399).
Discussion générale: MM. Paul Piales, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Paul Bacon, ministre du travail; Jean Bardol.
Art. 1^{er}: adoption.
Adoption du projet de loi.
4. — Situation des administrateurs civils de l'« air ». — Adoption d'un projet de loi (p. 2400).
Discussion générale: MM. Paul Bacon, ministre du travail; Youssef Achour, rapporteur de la commission des lois.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
5. — Titularisation d'agents contractuels du ministère des armées. — Adoption d'un projet de loi (p. 2401).
Discussion générale: MM. Paul Bacon, ministre du travail; Youssef Achour, rapporteur de la commission des lois.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.
6. — Prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 2402).
Discussion générale: MM. Paul Bacon, ministre du travail; Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Lucien Bernier. — MM. le rapporteur, le ministre, Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2:
Amendement de M. Lucien Bernier. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3: adoption.
Adoption du projet de loi.
7. — Extension des prestations familiales au personnel domestique dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 2405).
Discussion générale: MM. Paul Bacon, ministre du travail; Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales; Paul Symphor.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.
8. — Dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2406).
Discussion générale: M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois.
Adoption des articles 1^{er} à 4 et de la proposition de loi.
9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2407).
10. — Dépôt d'un rapport (p. 2407).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2407).

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance de ce matin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage

— 2 —

DEMANDE D'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales, me fait connaître que, dans sa séance du 15 décembre 1960, cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en vue d'étudier les problèmes sanitaires, démographiques et sociaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 3 —

OBLIGATIONS MILITAIRES DES MINEURS DE FOND

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires. [N^{os} 17, 26; 74 et 98 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense.

M. Paul Piales, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a déjà été adopté par le Sénat en première lecture: il nous revient de l'Assemblée nationale modifié par trois amendements.

Je rappelle que ce texte a pour objet de régler définitivement les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires.

Le projet déposé par le Gouvernement devant le Sénat comprenait deux articles. L'article 1^{er} disposait que les jeunes gens mineurs de fond des classes 1960 et antérieures qui bénéficient d'un sursis seront à l'âge de vingt-cinq ans considérés comme

ayant satisfait à leurs obligations légales, c'est-à-dire ne feront pas de service militaire. Cet article disposait également que les jeunes gens de la classe 1961 seraient incorporés avec leur classe.

L'article 2 disposait qu'à partir de la classe 1961 les mineurs de fond seraient autorisés à reprendre sur leur demande le travail au fond à l'issue de la durée légale de service militaire actif, qui est actuellement de dix-huit mois.

Les amendements de l'Assemblée nationale portaient uniquement sur l'article 1^{er}. Le premier de ces amendements complète le premier alinéa, qui disposait que le bénéfice de la mesure visant les classes 1960 et antérieures s'appliquait aux mineurs de fond déplacés au jour pour insuffisance physique. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale ajoute les mots « ou par suite d'une limitation de la production ». C'est donc très légitimement étendre la mesure prévue pour la classe 1960 à cette catégorie de mineurs de fond déplacés au jour.

Le deuxième amendement s'applique aux mineurs de fond ajournés, omis ou naturalisés des classes 1959 et antérieures incorporés au mois de mars 1960. Ces jeunes gens n'ont pas le temps d'établir une demande de sursis auquel ils avaient droit. Cet amendement dispose que les soldats de cette catégorie — ils sont très peu nombreux, M. le ministre des armées a dit à l'Assemblée nationale que leur nombre ne dépassait pas la quinzaine — seront immédiatement remis à la disposition des houillères.

Le troisième amendement s'applique aux jeunes gens des classes 1960 et antérieures qui avaient bénéficié du sursis, mais qui l'ont ultérieurement résilié. Pour cette catégorie, l'amendement dispose que ces jeunes soldats sont autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire dans les conditions de l'article 2 de la loi. Tel est l'objet des deux amendements introduits dans le projet de loi par l'Assemblée nationale.

Enfin, en commission, le cas des mineurs de fond, classes 1960 et antérieures, actuellement sursitaires à un autre titre que celui prévu par la circulaire du 12 janvier 1960, a été évoqué. Il nous a paru que ce cas était prévu dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, qui s'applique bien à tous les mineurs de fond des classes 1960 et antérieures bénéficiant d'un sursis d'incorporation, quelle que soit l'origine de ce sursis. Nous demandons à M. le ministre de bien vouloir nous dire si notre interprétation du texte sur ce point est exacte.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission de la défense et des forces armées vous propose d'adopter sans modification ce projet de loi tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Monsieur le président, je voudrais répondre à la question que vient de poser M. le rapporteur de la commission. Il vient de nous faire connaître que le sort des mineurs de fond des classes 1960 et antérieures, actuellement sursitaires à un autre titre que celui des mineurs de fond, a été évoqué en commission et il nous a fait remarquer qu'il s'agissait, par exemple, des mineurs de fond sursitaires en tant que soutiens de famille.

La commission qu'il représente et au nom de laquelle il vient de présenter son rapport a estimé que le cas de ces jeunes gens était prévu par le premier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi. Au nom du Gouvernement, je tiens à confirmer l'interprétation que M. le rapporteur vient de donner. J'ajoute qu'il suffira que les intéressés fassent la preuve, avant l'expiration de leur sursis, qu'ils auraient pu bénéficier d'un sursis en tant que mineurs de fond. Pratiquement cela revient à leur demander de prouver qu'au moment du passage devant le conseil de revision ils avaient trois ans de présence à la mine dont deux au fond.

M. le président. Quelqu'un demande la parole ?...

M. Jean Bardol. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale, pour satisfaisantes qu'elles soient, n'intéressent en fait que les modalités d'application pour les classes 1960 et antérieures, qui normalement ne sont pas les victimes de ce nouveau projet de loi.

C'est dans le troisième alinéa de l'article 1^{er} que le projet de loi est nocif, puisqu'il entraîne l'incorporation pendant dix-huit ou vingt-sept mois et l'envoi en Algérie des jeunes mineurs de la classe 1961 et des classes suivantes. Dans ces conditions le groupe communiste votera contre le projet de loi comme il l'a fait en première lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1960 et antérieures, qui bénéficient d'un sursis d'incorporation seront, à l'âge de vingt-cinq ans, considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité, sous réserve d'avoir, depuis l'appel de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent et jusqu'à cet âge, été employés au fond sans interruption. Le bénéfice de cette mesure s'applique à ceux d'entre eux déplacés au jour pour insuffisance physique ou par suite d'une limitation de la production.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les jeunes gens appartenant aux classes de recrutement susvisées, y compris les omis, les naturalisés et les ex-ajournés.

« Les jeunes gens de la classe de recrutement 1961, qu'ils aient ou non obtenu un sursis d'incorporation en qualité de mineurs de fond, seront incorporés avec cette classe.

« Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides, ajournés, omis ou naturalisés, des classes 1959 et antérieures, incorporés au mois de mars 1960, seront immédiatement remis à la disposition des houillères où ils achèveront, dans un emploi du fond, leurs obligations légales d'activité, telles qu'elles résultent de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1950.

« A l'issue de leurs obligations légales d'activité, ils seront tenus de poursuivre leur travail au fond jusqu'à la libération de la fraction du contingent 1960/1/A.

« Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides des classes 1960 et antérieures qui avaient bénéficié du sursis prévu par la circulaire ministérielle n° 143 du 12 janvier 1960 mais qui l'ont ultérieurement résilié, sont autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire actif, sous les conditions de l'article 2 de la présente loi. »

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. L'article 2 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

SITUATION DES ADMINISTRATEURS CIVILS DE L'AIR

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant la situation des administrateurs civils de l'administration centrale de l'air. [N° 2 et 96 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre du travail, au nom de M. le ministre des armées.

M. Paul Bacon, ministre du travail, parlant au nom de M. le ministre des armées. Je voudrais très rapidement exposer les motifs qui ont conduit le Gouvernement à déposer le projet de loi relatif à la situation des administrateurs civils de l'administration centrale de l'air.

Je rappelle tout d'abord que des emplois d'administrateurs civils ont été transférés, par voie législative, du ministère des finances et des affaires économiques au ministère de la défense nationale, section air, à compter du 1^{er} janvier 1953. Le Gouvernement a constaté ces transferts dans un décret simple daté du 15 mai 1954, alors qu'il eût dû fixer les nouveaux effectifs, répartis par grades, du cadre des administrateurs civils de l'air par un règlement d'administration publique. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a annulé, pour vice de forme, le décret du 15 mai 1954.

Les mesures de régularisation rendues nécessaires à la suite de cet arrêt doivent obligatoirement rétroagir, tout le monde le comprend, au 1^{er} mai 1953.

Elles ne peuvent être fixées que dans un texte réglementaire qui, lui, ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Le recours à la loi s'est donc révélé indispensable, sur le plan juridique, en application de la nouvelle constitution. Le Gouvernement a donc été amené à déposer le projet que nous discutons en ce moment. Cette méthode aura, sur le plan pratique, l'avantage de ne pas remettre en cause toutes les mesures individuelles qui ont

été prononcées, concernant le corps des administrateurs civils de l'air, en 1953.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission d'administration générale.

M. Youssef Achour, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a son origine dans les faits qui ont été rappelés par le M. le ministre.

La répartition des emplois au secrétariat d'Etat aux forces armées « Air » a été fixée par un règlement d'administration publique en date du 2 octobre 1946.

L'article 47 de la loi du 30 juin 1952 a autorisé le transfert par décret de huit emplois d'administrateurs du ministère des finances et des affaires économiques au ministère de la défense nationale, section Air.

Par décret du 15 mai 1954, le Gouvernement a bien transféré les emplois visés par la loi précédente, mais en modifiant du même coup la répartition des emplois du secrétariat d'Etat à l'Air.

Les administrateurs de ce ministère, considérant que ce décret était susceptible d'avoir des répercussions défavorables sur leur situation, en ont réclamé l'annulation devant le Conseil d'Etat. Celui-ci leur a donné gain de cause et a annulé le décret du 15 mai 1954 pour excès de pouvoir.

Le Conseil d'Etat a justement estimé que si l'article 47 de la loi du 30 juin 1952 autorisait bien le Gouvernement à opérer par simple décret un transfert d'emploi, cette disposition législative ne dispensait pas le Gouvernement de l'obligation de déterminer selon la législation en vigueur, c'est-à-dire par voie de règlement d'administration publique, les nouveaux effectifs des services intéressés.

En bref, là où un règlement d'administration publique était nécessaire, le Gouvernement s'est contenté de tort d'un décret, d'où l'annulation de celui-ci par le Conseil d'Etat.

Cependant, les emplois et les crédits demeurent valablement transférés d'un ministère à l'autre en vertu de dispositions législatives distinctes, à compter du 1^{er} janvier 1953.

Les mesures de régularisation rendues nécessaires par l'arrêt du Conseil d'Etat ne peuvent intervenir par des textes réglementaires qui ne sauraient avoir une portée rétroactive. Une loi se révèle donc indispensable.

L'objet du projet de loi qui vous est soumis est donc de valider le décret du 15 mai 1954 ainsi que les mesures prises pour son application. Nous nous trouvons une fois de plus en présence d'un texte par lequel l'administration demande au Parlement de donner force législative avec effet rétroactif à un acte réglementaire.

C'est une situation, hélas ! fréquente depuis 1945 — elle s'est en effet présentée au moins à quatorze reprises — et grave car elle porte directement atteinte à l'autorité de la chose jugée.

L'administration, battue devant le juge administratif, en appelle au pouvoir législatif pour valider ses erreurs. Cette situation est d'autant plus choquante que nous nous trouvons sous une Constitution qui voulait assurer une séparation stricte des pouvoirs.

Le Parlement ne peut généralement que s'incliner dans ces cas-là, car, lorsqu'il est saisi de l'affaire, le mal est fait et son refus de valider mettrait les intéressés irresponsables, à savoir les fonctionnaires de telle ou telle catégorie, dans une situation des plus incertaine et aboutirait à prolonger un chaos administratif regrettable.

C'est pour cette raison que, malgré toutes les réserves juridiques que l'on peut faire à ce propos, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Les dispositions du décret n° 54-506, en date du 15 mai 1954, portant transfert, répartition d'emplois et mutations de fonctionnaires du ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques) au ministère de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat aux forces armées « Air »), ensemble les textes et les mesures individuelles pris pour son application, sont validés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

TITULARISATION D'AGENTS CONTRACTUELS DU MINISTERE DES ARMEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant la titularisation d'agents sur contrat de l'ordre administratif du ministère des armées (n° 5 et 97, 1960-1961).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre du travail, au nom de M. le ministre des armées.

M. Paul Bacon, ministre du travail, parlant au nom de M le ministre des armées. Le rapport très clair et très précis qui vous a été distribué et présenté au nom de la commission par M. Youssef Achour me dispense de fournir de longues explications.

Je dirai simplement que la situation des nombreux agents sur contrat de l'ordre administratif, employés depuis longtemps par le ministère des armées, est telle qu'il a paru nécessaire aussi bien qu'équitable de titulariser les intéressés. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé le projet de loi dont vous êtes saisis.

Comme l'indique M. Achour dans son rapport les titularisations seront prononcées dans les deux corps qui existent déjà : les chefs des services administratifs civils des fabrications d'armement et les secrétaires administratifs. Les lois budgétaires, pour les exercices 1959 et 1960, ont prévu d'ailleurs les transformations d'emploi nécessaires et, aux termes de l'article 2 du projet de loi, un décret fixera les conditions de titularisation. Ces conditions assez rigoureuses donnent toute garantie quant aux mesures projetées.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission d'administration générale.

M. Youssef Achour, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour objet la titularisation d'agents contractuels du ministère des armées, dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances.

Ces agents appartiennent actuellement aux quatre catégories C prévues par le décret du 3 octobre 1949 modifié et seront titularisés dans le cadre latéral de « chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement », pour certains et dans le corps de « secrétaires administratifs », pour les autres.

Les agents contractuels de l'ordre administratif de l'armée de terre ont été recrutés en majorité pendant la guerre pour les besoins de la défense nationale. Les tâches exceptionnelles résultant des hostilités étant achevées, des licenciements massifs ont été effectués et seuls sont restés en fonction des agents qui occupent des emplois permanents et dont les services ont satisfait l'administration.

Le régime des contractuels du ministère de la défense nationale a été fixé par les décrets du 3 octobre 1949 et du 23 octobre 1950 le modifiant.

Aux termes de ces décrets, les agents contractuels sont répartis en catégorie A, qui groupe les ingénieurs ; en catégorie B, qui comprend les techniciens : dessinateurs, etc. ; en catégorie C, qui concerne les collaborateurs administratifs.

Chacune de ces catégories est divisée elle-même en sous-catégories de traitements.

Les agents qui nous occupent aujourd'hui sont ceux de la catégorie C dont les modalités de recrutement et de classement ont été fixées par les arrêtés du 9 juillet 1951 et du 3 avril 1953. Leur recrutement s'effectue au niveau : du baccalauréat ou de la capacité en droit pour la 4^e catégorie ; à celui de la licence d'enseignement pour la 3^e catégorie ; à celui de la licence d'enseignement plus neuf années de pratique professionnelle ou du doctorat pour les 2^e et 1^{re} catégories.

Ces conditions de recrutement assez sévères correspondent, pour les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, à des emplois de la catégorie A du cadre général de la fonction publique définie par l'article 17 du statut des fonctionnaires.

La titularisation qui vous est proposée paraît justifiée. L'administration militaire, en effet, a pu, au cours de ces dernières années, titulariser d'assez nombreux agents auxiliaires ou contractuels, soit au titre de la loi sur la réforme de l'auxiliaire, soit à l'occasion de la publication de nouveaux statuts.

Les agents du cadre C n'ont été concernés par aucune de ces mesures.

On observe cependant qu'ils rendent de grands services à l'administration, que leur qualification au point de vue des

diplômes est tout à fait satisfaisante et qu'enfin ils n'ont pas eu la possibilité de devenir titulaires sans renoncer à toute leur ancienneté de carrière.

Pendant de longues années, aucun concours pour le recrutement d'attachés d'administration n'a été ouvert et lorsqu'ils l'ont été les facilités accordées aux agents contractuels, dont beaucoup justifiaient de dix à vingt années de services, consistaient à les admettre à concourir en vue d'obtenir un emploi de début.

Enfin, un nombre appréciable de ces agents avaient dépassé quarante ans lors de leur recrutement et sont, de ce fait, exclus de tout concours.

Des renseignements qui m'ont été fournis, il résulte que le nombre des contractuels du cadre C, en service au ministère de la guerre, est de 260 pour les emplois qui correspondent à la catégorie A de la fonction publique et de 285 pour la catégorie B. Le Gouvernement envisagerait de titulariser 42 agents dans la catégorie A et 152 dans la catégorie B.

J'ai pris connaissance du projet de décret prévu à l'article 2 de la loi. Les conditions de titularisation qu'il prévoit paraissent, tant pour l'ancienneté de service que pour les diplômes, très acceptables.

Les agents contractuels seront intégrés soit dans le corps des chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement dont le statut a été établi par le décret n° 52-1110 du 30 septembre 1952, soit dans le corps des secrétaires administratifs dont le statut a été fixé par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950.

La comparaison entre les indices de traitements actuels de ces agents et les indices qui seront les leurs lorsqu'ils seront titularisés fait apparaître une légère diminution de l'une à l'autre position.

Bien que les intéressés, dont j'ai reçu longuement les représentants, se plaignent de ce fait ainsi que des conditions de titularisation, il semble qu'il s'agisse de la contrepartie logique des garanties de stabilité de fonctions qui leur sont accordées.

Pour ces raisons, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Je ne voudrais cependant pas terminer mon intervention sans rappeler à M. le ministre des armées qu'il existe présentement des dispositions réglementaires qui régissent la promotion sociale des Français musulmans d'Algérie et qui définissent leurs conditions d'accès à la fonction publique dans des emplois métropolitains ou en Algérie. Je rappelle, pour mémoire, qu'il s'agit du décret du 17 mars 1956 et de l'ordonnance du 28 octobre 1958.

En raison de la portée générale de ces dispositions, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en faire référence dans le projet de loi qui nous occupe. Je demande à M. le ministre des armées, le moment venu, de ne pas les perdre de vue. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je dis à M. le rapporteur que le Gouvernement tiendra compte des observations qu'il vient de formuler en conclusion du rapport qu'il nous présente.

Le Gouvernement appliquera ces dispositions réglementaires et, de cette manière, donnera satisfaction aux légitimes observations que vient de présenter M. Achour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Dans la limite des emplois créés à cet effet par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et par la loi de finances pour 1960, n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est autorisée, au ministère des armées, la titularisation d'agents sur contrat appartenant aux quatre premières catégories C prévues par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, dans le cadre latéral de « Chef de service administratif civil des fabrications d'armement » et dans le corps de « Secrétaire administratif ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'intégration et de titularisation applicables à ces agents. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

PRESTATIONS FAMILIALES AUX MARINS PECHEURS NON SALARIES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer. [Nos 108 et 122 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Monsieur le président, le texte que le Gouvernement a déposé et qui est adopté par l'Assemblée nationale a été longuement examiné par votre commission. Il n'appelle pas de la part du Gouvernement de longs commentaires puisqu'il s'agit en définitive de marquer, par les faits cette fois, la volonté que le Gouvernement a maintes fois manifestée d'agir de telle manière que les lois sociales soient très largement appliquées, en particulier dans les départements d'outre-mer.

Le rapport présenté par M. Bernier, qui vous a été distribué, pose au ministre du travail, je le dis tout net, une question un peu embarrassante. C'est donc à M. le rapporteur que je m'adresse ainsi qu'aux membres de la commission.

En effet, les amendements qui ont été introduits au texte voté par l'Assemblée nationale visent les inscrits maritimes. A ce propos, je voudrais présenter une observation. En droit, tout salarié doit bénéficier de la législation sur la sécurité sociale, quand il s'agit au moins de l'application de cette législation, relative au commerce et à l'industrie, de celle qui relève du ministère du travail. Si donc, les inscrits maritimes qui font l'objet de vos préoccupations sont des salariés, ils doivent entrer dans le champ d'application de la législation sur la sécurité sociale.

Il se peut que, de fait, les inscrits maritimes dont vous parlez dans votre rapport soient rémunérés, non pas par un salaire, mais peut-être soient rémunérés à la part. Dans ce cas, et dans ce cas seul, à mon avis, se pose alors le problème que vous soulevez, à savoir de la rédaction d'un texte qui permettrait à ces inscrits maritimes de bénéficier des avantages de la législation sociale.

Si tel est votre sentiment, ou, dans tous les cas, si telle est votre volonté, si c'est bien les inscrits maritimes rémunérés à la part qui sont l'objet de votre sollicitation, je vous demanderai alors, monsieur le rapporteur, de bien vouloir le préciser.

Dans ce cas, j'accepterai votre amendement mais je vous demanderai de le modifier de telle manière qu'il soit bien précisé que ce sont les inscrits maritimes rémunérés à la part qui sont visés par l'amendement qui est déposé. Sous cette réserve, j'accepte volontiers les conclusions de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, monsieur le ministre, mon rapport écrit ayant été distribué, je me bornerai à présenter quelques brèves observations pour situer le débat.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, existent deux régimes fort différents en matière de prestations familiales : celui de la fonction publique qui se base dans les grandes lignes sur la loi du 22 août 1946 telle qu'elle s'applique en France métropolitaine, et celui du secteur privé qui comprend exclusivement les professions industrielles, commerciales, agricoles et libérales et qui ne prévoit le versement que des seules allocations familiales à un montant bien inférieur à celui des allocations familiales servies dans la fonction publique.

Dans le domaine des prestations familiales, la législation en vigueur dans nos départements d'outre-mer aboutit donc à cette discrimination, il faut bien le reconnaître, absolument choquante, que les familles et les enfants sont traités différemment suivant qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé. Mais en outre, il existe jusqu'à aujourd'hui d'autres catégories de familles et d'enfants qui sont encore plus mal loties que celles du secteur privé, en particulier les familles et les enfants des inscrits maritimes, marins pêcheurs non salariés, des gens de maison, pour lesquels, jusqu'à maintenant, aucune prestation familiale n'était prévue.

Le projet de loi que nous discutons en ce moment vise à inclure les inscrits maritimes, marins pêcheurs non salariés dans

le régime du secteur privé, fonctionnant dans chacun des départements d'outre-mer. Il ne peut donc être considéré comme une mesure d'intégration sociale prise par le Gouvernement envers une catégorie de travailleurs particulièrement digne d'intérêt de nos départements d'outre-mer, auquel cas la solution eût été de décider leur affiliation à la section « travailleurs indépendants » de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime, qui est une caisse du régime général, dont la circonscription s'étend à tout le territoire national et qui bénéficie de la compensation à l'intérieur du régime général de la sécurité sociale.

A cet égard je veux signaler qu'en 1959 la compensation nationale a joué au bénéfice de la section « travailleurs indépendants » de cette caisse pour un montant de 884.338.400 anciens francs intéressant 15.935 familles allocataires et 41.340 enfants. Bien au contraire, au lieu d'être une mesure d'intégration dans le budget social de la nation qui favoriseraient alors les travailleurs des départements d'outre-mer, le projet de loi n° 790 voit aggraver les charges du régime du secteur privé des départements d'outre-mer, si bien qu'en définitive ce seront les travailleurs des professions soumises jusqu'ici à cotisations qui vont faire les frais de cette opération, alors que l'Etat va voir dans le même temps ses charges s'alléger dans la mesure où il ne sera plus tenu de contribuer aux dépenses des allocations d'aide à la famille, dont peuvent bénéficier, dans la situation présente, les marins pêcheurs non salariés.

D'autre part, en comparant les allocations familiales que pourront percevoir les marins pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer avec celles qui sont servies à leurs homologues de la France métropolitaine, qui ont en outre droit aux autres prestations familiales comme l'allocation de la mère au foyer, les allocations prénatales et l'allocation de maternité — vous pouvez faire cette comparaison avec les tableaux qui figurent dans mon rapport écrit — il semble bien qu'il faille s'en tenir à une cotisation de principe proportionnelle aux avantages consentis, qu'on pourra ensuite augmenter au fur et à mesure qu'interviendront la compensation à l'échelon national et l'égalisation dans le domaine des prestations servies à tous les nationaux français.

Enfin, il a paru paradoxal à votre commission des affaires sociales qu'un texte fasse bénéficier des allocations familiales les inscrits maritimes marins pêcheurs non salariés et qu'il ne soit pas étendu aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière, d'autant plus que cette catégorie d'inscrits maritimes comporte un nombre peu élevé d'intéressés.

A la Guadeloupe, qui est pratiquement le seul département où il s'en trouve un certain nombre en raison d'une configuration géographique toute particulière de ce département, qui est un archipel, les registres d'inscription maritime comptaient, en 1958, 120 inscrits maritimes sur 11 navires armés au cabotage et 126 sur 32 navires armés à la navigation côtière.

C'est pourquoi votre commission des affaires sociales avait cru pouvoir vous proposer un amendement et qu'elle espérait pour cet amendement obtenir l'accord de M. le ministre du travail. Je me rends compte, à la suite de l'intervention de M. le ministre, qu'il me faudra, en définitive, pouvoir apaiser ses scrupules et je le ferai en prenant d'ailleurs, monsieur le ministre, vos propres déclarations à l'Assemblée nationale à la première séance du 12 décembre. Vous disiez alors :

« L'article 1^{er} du décret — il s'agit du décret du 31 juillet 1938 — dispose que l'employeur qui occupe habituellement des ouvriers ou des employés, quel que soit leur nature, leur âge ou leur sexe, dans les professions industrielles, commerciales, agricoles ou libérales, est tenu de s'affilier à une caisse de compensation. »

Bien entendu, s'il s'agit d'inscrits maritimes salariés qui dépendent d'une profession industrielle, il va de soi que ces inscrits salariés sont déjà affiliés à la caisse générale de la sécurité sociale. Par conséquent, ils ne sont pas visés par l'amendement. S'il s'agit, au contraire, d'inscrits maritimes embarqués sur de petites barques comportant deux ou trois marins qui, quelquefois, sont peut-être des salariés, on ne peut cependant pas inclure ces catégories de patrons parmi ceux des professions commerciales ou industrielles, car ce sont en fait de petits artisans maritimes qui n'ont pas à être inscrits à la caisse générale de la sécurité sociale.

Les marins employés sur ces barques, même salariés, n'ont évidemment pas droit aux allocations familiales.

De plus, mon département comprend ce que nous appelons les dépendances du nord, c'est-à-dire à 200 kilomètres de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy, l'île normande des Antilles, dont la population a conservé les mœurs de ses ancêtres les marins normands, puis encore plus au nord, à 230 kilomètres de la Guadeloupe, Saint-Martin, île franco-hollandaise, où l'on ne parle d'ailleurs que l'anglais et non pas le français ou le hollandais comme on pourrait le croire. Et il faut bien que des navires armés au cabotage puissent assurer la desserte de ces dépendances du nord.

La plupart de ces marins naviguent d'ailleurs à la part, de sorte que l'amendement que j'ai déposé ne vise qu'un petit nombre de marins particulièrement dignes d'intérêt. En effet, les uns desservent au cabotage Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les autres assurent la navigation côtière, vont à la Désirade, à Marie-Galante et ravitaillent les îles des Saintes. Par tous les temps, ils doivent assurer le ravitaillement de ces îles perdues dans la mer des Caraïbes.

Vous pensez bien qu'aller à la Désirade ravitailler 1.500 habitants ne représente pas un trafic commercial fructueux, pas plus qu'aller aux Saintes, à Terre-de-Haut ou à Terre-de-Bas, ravitailler 1.200 habitants, d'une part, et 1.500 de l'autre.

Pour aller à Saint-Barthélemy, qui comprend 3.000 habitants, il faut faire 200 kilomètres en mer. Il ne s'agit donc pas, à proprement parler, de trafics commerciaux importants. Ces armateurs ou patrons n'entrent pas dans la catégorie des professions véritablement commerciales. On ne peut leur attribuer l'étiquette de commerçant.

J'ai donné les statistiques de l'inscription maritime de Pointe-à-Pitre. Il y a exactement onze navires armés pour le cabotage avec 120 hommes et 32 navires pour la navigation côtière avec 126 hommes. Vous allez prendre un texte concernant le département de la Guadeloupe où il y a 1.800 inscrits maritimes. Vous allez permettre à 1.600 de ces inscrits maritimes d'avoir un régime d'allocations familiales, très modeste, certes, et vous allez ignorer les 200 autres inscrits maritimes non marins pêcheurs, lesquels sont soumis aux mêmes obligations au regard de l'inscription maritime et aux mêmes obligations militaires.

Je considère que cela a pu échapper au ministre du travail, parce qu'il s'agit de caractéristiques spéciales à mon département. Il est d'ailleurs un peu difficile de connaître toutes les particularités de ce département de la Guadeloupe dont la superficie est de 1.700 kilomètres carrés environ. Je crois cependant qu'après ces explications vous admettez que l'amendement ne présente pas de péril, puisque de toute manière la commission Prigent est en train de revoir l'ensemble du problème des prestations familiales pour les départements d'outre-mer. Si en réalité, pour ces 200 marins, vous croyez avoir fait quelque chose que vous ne devriez pas faire, il serait très facile de revenir en arrière et de prendre une mesure réformant celle que vous aurez prise dans le cadre de la réforme générale que vous envisagez.

Je pense par conséquent qu'il n'y a pas péril en la demeure et que vous vous ralliez à l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des affaires sociales. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les marins pêcheurs non salariés dont la famille réside dans un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion et qui pratiquent la pêche maritime artisanale dans les conditions conformes aux dispositions réglementaires applicables à la profession bénéficient des prestations familiales servies dans ces départements. »

« Les intéressés sont obligatoirement affiliés, à la diligence des services de l'inscription maritime, à la section des allocations familiales de la caisse générale de sécurité sociale du département dans lequel ils sont domiciliés. »

Par amendement n° 1, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « à la profession », d'ajouter les mots : « ainsi que les inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière. »

La parole est à M. Bernier.

M. le rapporteur. J'ai déjà expliqué cet amendement à la tribune et je n'ai rien à ajouter.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. C'est à propos de l'amendement que je répondrai aux observations qui viennent d'être présentées par M. Bernier au cours de la discussion générale.

Je voudrais d'abord que nous soyons d'accord, lui et moi, sur un point. Il ne s'agit pas, pour le Gouvernement, de tenter quoi que ce soit qui puisse exclure les marins dont il vient de parler du bénéfice des prestations familiales.

Les observations que j'avais présentées au début de cette discussion étaient inspirées par un souci de clarté. De quoi s'agit-il en effet ? Nous discutons d'un projet de loi qui porte

extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés. Or — M. Bernier vient de le reconnaître — il se trouve que la catégorie des marins pêcheurs qu'il défend comporte des salariés et des non salariés. En droit — et je raisonne en droit avec lui — si les hommes dont il parle sont des salariés ils entrent déjà ou ils devraient entrer dans le champ d'application de la législation sociale et nous n'avons pas besoin par conséquent de les viser dans un texte qui, lui, se propose d'étendre le bénéfice des lois sociales à des marins pêcheurs non salariés. Si, au contraire, il s'agit de marins rémunérés, non par un salaire, mais à la part, ils peuvent bénéficier des dispositions prévues par le projet en discussion, mais à condition qu'on l'indique d'une manière très nette et très précise et que l'on vise seulement cette catégorie de marins.

Tel était le sens des observations que je présentais tout à l'heure.

C'est un souci de clarté qui me conduit à vous mettre en garde contre le fait que nous risquons de mêler, dans un même dispositif, des hommes qui sont salariés et d'autres qui ne le sont pas, alors qu'il s'agit d'étendre le bénéfice des prestations familiales à des ouvriers non salariés.

Sur la réalité des choses, je suis prêt à répondre aux questions posées par M. Bernier. Il est possible, en effet, que, quoique j'aie dit sur le droit, ces marins salariés ne bénéficient pas de prestations familiales. Dans ce cas, le Gouvernement est prêt à présenter un autre texte visant les salariés dans la mesure où il le sont, ou les non salariés.

Je m'excuse d'avoir insisté sur ce point. Je le répète : c'est un souci de clarté qui m'a conduit à présenter ces observations à la suite du rapport de M. Bernier.

Ces explications ayant été fournies par moi, je m'en remets, bien entendu, à la sagesse du Sénat. Mais il reste, quoi que celui-ci vote, que nous serons dans l'obligation de mettre en conformité la loi avec les faits.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le souci juridique manifesté par M. le ministre du travail ne m'a nullement convaincu, d'autant plus que le projet de loi n° 790 qu'il nous présente vise à affilier des non salariés à une caisse de salariés.

Si M. le ministre du travail était logique avec lui-même, il aurait dû faire ressortir les marins non salariés des départements d'outre-mer de la caisse des marins non salariés de la France métropolitaine. C'est pourquoi, dès l'instant qu'il envisage la mesure toute spéciale et toute particulière consistant à affilier des marins non salariés à une caisse du secteur privé qui ne concernait jusqu'à présent que des travailleurs des professions industrielles, agricoles, commerciales et libérales, c'est-à-dire à une caisse de salariés, je comprends évidemment beaucoup moins bien son souci d'ordre juridique.

En vérité, il s'agit de pouvoir accorder des allocations familiales à quelque deux cents inscrits maritimes qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à ce jour.

S'il s'agit de salariés, vous prétendez qu'ils sont déjà inscrits à la caisse des salariés...

M. le ministre. Ou qu'ils devraient l'être !

M. le rapporteur. Ou qu'ils devraient l'être.

M. le ministre. Sur l'objectif, je suis d'accord avec vous.

M. le rapporteur. Encore faudrait-il que la législation oblige les employeurs à s'affilier à la caisse en question. Or, j'ai cité, après vous, le texte du décret visant l'affiliation aux caisses d'allocations familiales existant dans les départements d'outre-mer. L'obligation n'existe qu'à l'égard des employeurs des professions industrielles, commerciales, agricoles ou libérales.

Par conséquent, s'il s'agit d'un employeur d'une profession maritime, légalement, il n'est pas astreint à s'affilier à la caisse d'allocations familiales et, dans ces conditions, les salariés qu'il emploie sont exclus du bénéfice des allocations familiales puisque la caisse intéressée ne peut pas en verser à des gens pour lesquels elle ne reçoit absolument aucune cotisation patronale.

Donc, le souci juridique que vous avez exprimé ne joue pas et, à l'article 2, si le Sénat adopte l'article premier, je ne prévois pas que les cotisations seront les mêmes pour les marins pêcheurs non salariés et pour les inscrits maritimes salariés. J'ai pris soin de séparer les deux cas, afin de vous laisser toute la latitude nécessaire puisque c'est vous qui, en définitive, devez prendre l'arrêté fixant le montant des cotisations.

Alors, puisque vous avez fait appel à la sagesse du Sénat, je pense que celui-ci aura la sagesse de voter cet amendement

dans le souci de venir en aide à toutes les catégories d'inscrits maritimes qui me semblent particulièrement intéressantes au point de vue social.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je pense qu'il suffit d'appliquer en la circonstance le décret de 1947 qui est formel et qui organise la caisse nationale des allocations familiales des pêches maritimes, laquelle concerne les travailleurs indépendants et les salariés.

La seule question qui puisse se poser est de savoir si l'on peut y affilier les caboteurs, car le texte ne vise que les travailleurs de la pêche maritime. Le cabotage constituant une profession distincte, je ne crois pas que ce soit possible.

Il s'agit donc de savoir si le texte — mais c'est l'objet du projet de loi lui-même — s'appliquera aux départements d'outre-mer, alors que jusqu'ici il ne concernait, je pense, que les territoires métropolitains.

Voilà, me semble-t-il, qui est extrêmement simple.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre à notre collègue, M. Abel-Durand, que le souhait qu'il exprime aurait été le nôtre.

S'il s'agissait d'affilier les inscrits maritimes, marins pêcheurs non salariés, à la caisse nationale d'allocations de la pêche maritime créée en 1947, nous serions enchantés. On nous propose une autre solution en attendant de connaître les conclusions de la sous-commission ressortissant de la commission Robert Prigent. C'est une mesure que nous considérons comme transitoire. Pour ne pas encore accroître l'énorme préjudice subi par cette catégorie de travailleurs de chez nous, nous acceptons la proposition du ministre du travail et nous nous rallions au projet de loi, mais nous aurions souhaité que nos inscrits maritimes soient affiliés à la caisse nationale puisque la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion font partie intégrante du territoire national.

Il semble, en effet, que votre intervention soit tout à fait logique, mais étant donné — je le répète — qu'il s'agit de prendre une mesure toute particulière, pour aller vite dans un domaine où il n'existe rien afin de ne pas retarder davantage l'attribution de prestations à nos marins pêcheurs non salariés qui se livrent à la pêche artisanale, nous nous rallions au texte. Seulement, en même temps nous avons demandé l'inclusion d'une catégorie qui précisément, si l'on devait appliquer les règles d'intégration que vous préconisez, devrait être affiliée à la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce, parce qu'il existe deux caisses en France : l'une pour la pêche et l'autre pour le commerce.

Normalement, cette catégorie d'inscrits maritimes aurait dû ressortir de la caisse des marins de commerce de la métropole. Seulement, étant donné qu'il s'agit simplement de prendre une mesure tout à fait spéciale et de faire assurer par la caisse générale de sécurité sociale de ces départements d'outre-mer l'attribution des allocations familiales aux inscrits maritimes, nous demandons l'affiliation de tous les inscrits maritimes contrôlés par l'administration de l'inscription maritime.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'intérêt de tous est d'éviter la confusion. Il ne me paraît pas possible d'affilier à une caisse nationale qui n'a été instituée que pour les pêcheurs maritimes une catégorie si réduite qu'elle soit de marins de cabotage.

M. le rapporteur. Nous ne l'avons jamais demandé !

M. Abel-Durand. Vous le demandez maintenant !

M. le rapporteur. Mais non !

M. Abel-Durand. Alors, je ne comprends pas votre amendement.

M. le rapporteur. Je m'excuse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a plus d'observation ?...

Je mets aux voix le premier alinéa, modifié par cet amendement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le second alinéa ne semblant pas contesté, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} modifié par l'amendement qui vient d'être voté par le Sénat.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La cotisation due par les marins pêcheurs est assise sur le salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul de la contribution des intéressés aux caisses de l'établissement national des invalides de la marine.

« Un arrêté du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et du ministre chargé de la marine marchande fixe, en fonction du revenu professionnel défini à l'alinéa précédent, le montant de la cotisation personnelle des intéressés.

« Cette cotisation est exigible de toute personne exerçant son activité dans les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus, même si l'intéressé n'a pas la qualité d'allocataire. »

Par amendement n° 2, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« La cotisation due par les marins pêcheurs ou par les armateurs ou patrons est assise sur le salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul de la contribution de la catégorie intéressée aux caisses de l'établissement national des invalides de la marine.

« Un arrêté du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et du ministre chargé de la marine marchande fixe en fonction du revenu professionnel, défini à l'alinéa précédent, le montant des cotisations.

« La cotisation à la charge des marins pêcheurs non salariés est exigible du seul fait que l'intéressé exerce son activité dans les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus, même s'il n'a pas la qualité d'allocataire.

« La cotisation pour les inscrits maritimes embarqués au cabotage ou à la navigation côtière est à la charge des armateurs ou patrons. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 1.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 se trouve ainsi adopté dans la rédaction de l'amendement.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Un décret, pris sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et du ministre chargé de la marine marchande fixera en ce qui concerne les travailleurs visés par la présente loi, et compte tenu des règles applicables en matière de prestations familiales dans les départements d'outre-mer, les modalités d'affiliation des intéressés ainsi que les conditions d'attribution et le montant des prestations familiales par analogie à celui qui est payé dans ces départements. » — (Adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...
M. Abel-Durand. Je vote contre l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

[Intitulé.]

M. le président. Par amendement n° 3, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière des départements d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

— 7 —

EXTENSION DES PRESTATIONS FAMILIALES AU PERSONNEL DOMESTIQUE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les départements d'outre-mer. [N°s 109 et 121 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Monsieur le président, le projet de loi n° 121 est très proche quant à ses objectifs du projet dont nous venons de discuter et qui a été adopté par le Sénat. Il s'agit en effet d'étendre le bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les départements d'outre-mer.

Jusqu'à présent, en effet, cette catégorie de travailleurs échappait à l'application des lois sur les allocations familiales. En conséquence des engagements que j'ai pris devant vous à plusieurs reprises, le Gouvernement a pensé qu'il importait de corriger cette injustice, et il a déposé le projet de loi qui étend justement le bénéfice des prestations familiales au personnel domestique. Il vous demande d'adopter les conclusions du rapport présenté sur ce point par M. Bernier. S'il n'y a pas d'opposition, il n'y a pas non plus de discussion qui puisse s'établir entre le rapporteur et le représentant du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, messieurs, après les explications de M. le ministre du travail, je me bornerai à signaler que l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel qui nous paraît assez mal rédigé ; mais, dans le souci de ne pas ouvrir une navette, nous proposons au Sénat de le voter, ainsi que l'article 1^{er}, sans aucun changement. En effet, l'Assemblée nationale a fait allusion à l'application de l'article 766 du code de la sécurité sociale qui vise l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Par ailleurs, en ce qui concerne les articles 533 à 549, l'Assemblée nationale vise l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement, donc deux des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et par la loi du 1^{er} septembre 1948.

Il a paru anormal à votre commission de ne mentionner que ces deux sortes de prestations familiales, en passant sous silence les allocations prénatales, les allocations familiales, alors que le véritable problème à résoudre est celui de l'égalisation du régime social de nos départements d'outre-mer avec celui de la France métropolitaine, problème qui est d'ailleurs présentement soumis à l'étude d'une sous-commission spéciale au sein de la « commission Prigent ».

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 543, il s'agit de la possibilité qu'ont les régimes de prestations familiales d'accorder à leurs allocataires des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat dans des conditions et dans les limites fixées par décret. Tout dépend des possibilités de caisses et les nôtres ne sont pas très riches !

Les prêts étant accordés dans les limites fixées par décret, nous avons toute satisfaction quant aux modalités qui seront définies.

Enfin, en ce qui concerne l'article 640, il s'agit de l'allocation aux mères de famille, âgées de 65 ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, instituée au profit des conjointes ou veuves de salariés, ainsi qu'aux femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées ou abandonnées lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

Etant bien entendu que cet article additionnel ne saurait avoir un caractère limitatif ou restrictif, mais au contraire, qu'il indique le souci du Parlement d'aboutir avec les détails et les adaptations nécessaires à une égalisation sociale entre la métropole et les départements d'outre-mer, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter sans modification le texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Paul Symphor. Mesdames, messieurs, nous ne sommes pas intervenus au cours de la discussion du premier texte, les deux projets ayant, comme on l'a signalé tout à l'heure, la même contexture et tendant au même but. Il s'agit, en effet,

de l'application aux départements d'outre-mer, fraction par fraction, bribe par bribe, des dispositions de la loi du 22 août 1946 applicable en territoire métropolitain depuis la loi du 22 août 1946.

Dans sa première intervention, M. le ministre a bien voulu indiquer que les textes en discussion se soir indiquaient — je cite textuellement — « la volonté du Gouvernement, par les faits maintes fois exprimée, de faire que les lois sociales soient largement appliquées dans les départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, je regrette infiniment, au nom de mes collègues des départements d'outre-mer, et des populations que nous représentons ici de ne pouvoir vous décerner de satis fecit sur ce point.

La volonté du Gouvernement maintes fois exprimée se manifeste aujourd'hui après le vote, il y a quatorze ans, de la loi sur la sécurité sociale ; elle témoigne non pas d'une grande volonté d'application, mais d'une sorte d'obligation créée par l'obstination de vos interpellateurs et aussi par le mécontentement qui s'affirme chaque jour davantage des victimes de toutes ces inégalités sociales.

Nous avons été assimilés par la loi du 19 mars 1946. Le 22 août de la même année, cela remonte donc à quatorze ans, la loi sur la sécurité sociale et des prestations recevait l'adhésion de la classe ouvrière de ce pays, après un vote unanime de l'Assemblée nationale constituante.

La loi de l'assimilation du 19 mars 1946 stipulait que le régime législatif des départements d'outre-mer était le même que celui du territoire métropolitain, sauf réserve exprimée. Nous en sommes depuis quatorze ans à discuter, à réclamer, à supplier pour que des miettes de vos lois sociales, comme celles d'aujourd'hui nous soient appliquées.

Nous ne pouvons donc pas, monsieur le ministre — et nous en avons infiniment de regret — déclarer qu'il s'agit là d'une manifestation de la volonté d'application intégrale des lois dans les départements d'outre-mer.

Non, nous nous refusons catégoriquement à reconnaître, dans ce geste tardif, qui n'est même pas spontané, une manifestation du libéralisme du Gouvernement.

Que quatorze ans après, monsieur le président, nous en soyons encore à discuter avec la ténacité dont a fait preuve M. le rapporteur, pour essayer « d'accrocher » quelques réformes, vous sentez bien que cela n'est pas à la louange du Gouvernement, pas plus que cela ne peut déterminer chez nous un témoignage de satisfaction, d'autant plus que le texte qui est en discussion ne sera même pas applicable immédiatement. Et quand je dis le Gouvernement, vous sentez bien, mes chers collègues, que mon propos ne se limite pas au ministre qui est en ce moment devant vous. En ce qui concerne les marins pêcheurs, un arrêté du ministre du travail doit en déterminer les conditions d'application. Or, nous sommes bien placés pour savoir que lorsqu'un arrêté dit d'application doit intervenir pour qu'un texte prenne définitivement effet, il faut que des mois et des années se succèdent, sans que pour autant satisfaction soit accordée à ceux qui en attendent les effets bienfaisants.

J'en veux pour preuve le texte sur les prestations familiales. Vous nous renvoyez à la commission Prigent, monsieur le ministre. Je pourrais vous citer le texte de 1951, qui avait déjà confié à une ancienne commission Prigent l'étude de l'application de ce texte aux départements d'outre-mer. La loi du 2 mars 1951 instituait une commission chargée de rechercher et de proposer — je cite — « après avis de la commission supérieure des allocations familiales, et de la commission supérieure des allocations familiales agricoles, des mesures propres » à assurer l'application de la loi du 22 août 1946 tant dans les territoires de la métropole que dans les départements d'outre-mer.

Quelle cruelle ironie d'apprendre qu'une nouvelle commission Prigent se trouve appelée, neuf ans après la première, à rechercher des solutions du même problème ?

Vous nous parlez du S. M. I. G. et vous nous dites que sa fixation dépend des travaux de l'institut national de la statistique. Or, il y a déjà un texte qui, depuis 1952, a confié à l'institut national de la statistique le soin de fixer le salaire minimum dans les départements d'outre-mer, ou plus exactement les conditions de son application. Dix ans, douze ans, quatorze ans se succèdent sans que jamais les textes soient intégralement appliqués. En ce qui concerne ce S. M. I. G., permettez-moi de vous rappeler que c'est la loi du 20 août 1952 qui, en son article 2, a spécifié, je cite : « que l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé d'établir et de suivre l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale dans chacun des D. O. M. » Le 8 juin 1954, dix ans après, un ministre affirmait à la tribune du Sénat, je cite encore : « l'institut national de la statistique est chargé de l'établissement de ces indices. Les études nécessaires ont été faites et les conclusions pourront en être tirées prochainement ». Six ans après, nous en sommes encore à les attendre dans l'impatience, la colère et le sentiment d'une humiliante désinvolture à notre égard. Quelle dérision !

A l'heure actuelle, chaque fois qu'il est question de solution nationale, nous sommes obligés de constater que nous sommes demeurés en dehors. Pour nos instances, vous nous jetez des os à ronger, quelques bribes du menu pour apaiser notre désir de nous asseoir à vos côtés, autour de la table familiale.

Monsieur le président, je ne voudrais nullement encourir votre courroux, mais je vous demande de considérer la situation, qui devient dramatique, dans laquelle nous nous trouvons. Tout récemment ici il avait été question d'un S. M. I. G. national. Nous avons été obligés de dire à M. le ministre des finances — dont nous reconnaissons tous la compétence, la correction, la distinction, l'affabilité et l'infinie courtoisie — que nous considérions, dans notre naïveté, que tout ce qui était national était nôtre ! Chaque fois, à chaque discussion, à chaque application des textes, nous sommes obligés de dire que, malgré les textes organiques, nous ne sommes pas encore véritablement intégrés.

Il faut en finir, monsieur le ministre, parce que si nous ne sommes pas des nationaux de plein exercice, que sommes nous ? Il faut donc parler net et ne pas s'étonner, alors, que dans d'autres milieux on parle de colonialisme, que dans d'autres sphères on parle de préjugés et que l'on vous accuse de ne pas vouloir une intégration totale. Vous arrivez ainsi à créer parmi nos populations une excitation, une irritation, un doute sur la sincérité de vos sentiments contre lesquels, nous, représentants des départements d'outre-mer, nous sommes en lutte quotidiennement dans des conditions qui deviennent de plus en plus difficiles car elles portent atteinte au crédit de confiance qu'on nous avait jusqu'ici accordé.

Je vous répète ce que je disais hier soir quant à l'application des textes, dont vous retardez chaque jour la promulgation et que vous serez cependant fatalement obligés d'appliquer. N'attendez pas qu'il soit trop tard. N'hésitez donc pas à venir vers nous, les mains largement tendues et le cœur franchement ouvert pour leur extension d'une façon très large, sans réserve, comme l'a voulu la loi du 19 mars 1946 qui avait voulu faire de nous des Français à « part entière ». Alors vous retrouverez toujours vivant le cœur de tous ces départements d'outre-mer, qui vibrent encore avec tant d'enthousiasme pour la France et qui, malgré tout, restent toujours attachés à la pensée et à la culture françaises. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article L. 758 du code de la sécurité sociale, un article L. 758-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 758-1. — Les personnes employées dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en qualité de personnel domestique, bénéficient des allocations familiales visées à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 (nouveau). — En application de l'article 766 du code de sécurité sociale, le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 16 décembre 1961, un projet de loi étendant aux départements d'outre-mer les dispositions du livre VIII du code de la sécurité sociale ainsi que les articles 533 à 543 inclus et l'article 640 dudit code. Toutefois, le Gouvernement déterminera les conditions d'adaptation nécessitées par la situation particulière à chacun des départements. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PRISES EN RAISON DE LA CRISE DU LOGEMENT

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger diverses propositions transitoires prises en raison de la crise du logement. [N^{os} 117 et 120 (1960-1961.)]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, mes

chers collègues, l'objet essentiel de cette proposition de loi est de proroger diverses mesures provisoires qui avaient été instituées en raison de la crise du logement.

Il s'agit d'abord d'une loi du 1^{er} décembre 1951 qui permet aux juges d'accorder en référé des délais aux personnes menacées d'expulsion, à l'égard desquelles il existe des décisions d'expulsion.

En second lieu l'article 342-2 du code de l'urbanisme habilite les préfets à prendre des mesures de réquisition de locaux vacants ou inoccupés justement pour loger les personnes qui ont été frappées d'expulsion.

Enfin, un troisième texte qui est la loi du 31 décembre 1948 contient des mesures relatives au maintien dans les lieux dans les départements d'outre-mer.

Dans ces trois cas, la date d'expiration des prorogations en cours était celle du 31 décembre 1960.

L'objet de la proposition de loi actuelle est de reporter purement et simplement au 1^{er} juillet 1962 la date prévue dans ces trois lois, elles-mêmes modifiées par des lois subséquentes. Sans doute, ces dispositions sont-elles contraires au principe de l'autorité de la chose jugée puisqu'elles tendent à retarder l'exécution de jugements, mais, d'une part, il s'agit de textes qui sont provisoires et commandés par les circonstances et, d'autre part, il s'agit d'éviter de mettre à la rue des familles qui sont expulsées, parfois sans avoir été de mauvaise foi.

Tant que la crise du logement sévira, il semble indispensable de maintenir de telles mesures en faveur de ces familles. Nous espérons seulement que c'est la dernière fois que nous vous demandons cette prorogation.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a cru devoir ajouter un texte qui tend à modifier l'article 347 du code de l'urbanisme de façon à écarter le risque de spéculation dans le cas de vente d'un appartement sur lequel pèse une mesure de réquisition susceptible d'être levée.

Votre commission a hésité à approuver cette disposition, mais il lui aurait fallu instaurer, à la veille de la clôture de cette session, une navette et, étant donné le caractère d'urgence de cette question, elle vous propose d'adopter également cette dernière disposition.

C'est pourquoi votre commission des lois demande au Sénat d'adopter l'ensemble du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

« Art. 1^{er}. — Dans l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée notamment par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958, la date du 1^{er} janvier 1961 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1962. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans l'article 342-2 du code de l'urbanisme, modifié notamment par l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958, la date du 1^{er} janvier 1961 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1962. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 347 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf si le propriétaire justifie qu'il entre dans une des catégories visées à l'article 346, un délai supplémentaire de trois ans au plus pourra être accordé aux tributaires dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier d'une location au titre de la législation sur les H. L. M., ainsi que dans le cas où la propriété du logement réquisitionné aura donné lieu à une mutation à titre onéreux postérieure à la publication de l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958.

« Sous la même exception, un délai de six mois renouvelable deux fois au plus pourra être accordé aux tributaires s'ils justifient soit de la certitude d'un relogement prochain, soit de recherches en cours. »

« A titre transitoire, les réquisitions venant à expiration entre la date de publication de la présente loi et le 1^{er} avril 1961 seront de plein droit prorogés jusqu'à cette dernière date.

« Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, déterminées par décret. » (Adopté.)

« Art. 4. — Dans les articles premier et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée notamment par l'ordonnance n° 58-1318 du 23 décembre 1958, la date du 1^{er} janvier 1961 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1962. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des régimes matrimoniaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 125, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Youssef Achour un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'intégration dans certains corps et administrations de l'Etat des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer. (N° 118, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 124 et distribué.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances qui auront lieu demain, vendredi 16 décembre :

A dix heures, première séance publique :

Scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'intégration dans certains corps et administrations de l'Etat des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer. [N° 118 et 124 (1960-1961), M. Youssef Achour, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion éventuelle du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 28 de la Constitution.

Discussion éventuelle de textes en navette.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Examen d'une demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en vue d'étudier les problèmes sanitaires, démographiques et sociaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Communication du Gouvernement sur la politique algérienne et débat sur cette communication, conformément à l'article 39, alinéa 3, du règlement.

Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Jeudi 15 décembre 1960, à quinze heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 74, session 1960-1961) modifié par l'Assemblée nationale, fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires ;

2° Discussion du projet de loi (n° 2, session 1960-1961) concernant la situation des administrateurs civils de l'administration centrale de l'Air ;

3° Discussion du projet de loi (n° 5, session 1960-1961) concernant la titularisation d'agents sur contrat de l'ordre administratif du ministère des armées ;

4° Discussion du projet de loi (n° 108, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins-pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer ;

5° Discussion du projet de loi (n° 109, session 1961-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les départements d'outre-mer ;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 117, session 1960-1961), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

B. — Vendredi 16 décembre 1960, à dix heures :

1° Scrutin pour la nomination des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de la réunion des théâtres lyriques nationaux. (Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans la salle voisine de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement.)

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion du projet de loi (n° 118, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'intégration dans certains corps et administrations de l'Etat des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer ;

3° Discussion du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 28 de la Constitution ;

4° Discussion éventuelle de textes en navette.

C. — Vendredi 16 décembre, à quinze heures :

1° Communication du Gouvernement sur la politique algérienne et débat sur cette communication, conformément à l'article 39, alinéa 3 du règlement ;

2° Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour de la première séance.

Enfin, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé d'inscrire à la séance d'ouverture de la deuxième session ordinaire les réponses des ministres à dix questions orales sans débat.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jager a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 88, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-1018 du 19 septembre 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains produits sidérurgiques.

M. Jager a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 89, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1497 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles.

M. Jager a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 90, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-268 du 7 février 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches en rouleaux pour tôles.

M. Lalloy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 91, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 en blocs bruts ou équarris (n° 25-15 Bb du tarif des droits de douane d'importation).

M. Jean Nayrou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 78, session 1960-1961) de M. Jean Bertaud tendant à réprimer les abus d'un certain « commerce forcé » de porte à porte.

M. Emile Dubois a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 101, session 1960-1961) modifiant l'article 19 du code de l'administration communale.

M. Youssef Achour a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 118, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'intégration dans certains corps et administrations de l'Etat, des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 DECEMBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçues :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1417. — 15 décembre 1960. — **M. Yves Hamon** expose à **M. le ministre de la construction** que le personnel des coopératives de reconstruction dont l'existence a été admise au même titre que les associations syndicales de reconstruction risque, au moment où il sera procédé à son congédiement par suite de l'achèvement de la reconstruction, de se trouver, faute de contrat de travail avec l'administration, fortement défavorisé par rapport au personnel des associations syndicales de reconstruction et de remembrement. La valeur de ce personnel qui a accompli une tâche délicate a été cependant maintes fois reconnue par les plus hautes autorités de l'Etat. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour que lors de leur congédiement les membres de ce personnel bénéficient d'indemnités de licenciement semblables à celles qui sont attribuées aux agents des associations syndicales de reconstruction et de remembrement.

1418. — 15 décembre 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des permis de construire peuvent être accordés pour des constructions à édifier sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération des communes mais non encore desservies par une voie publique ou privée ni dotées d'un réseau d'alimentation en eau et en électricité. Il lui demande en conséquence : 1° de lui faire connaître si, dans l'hypothèse où les permis de construire a été effectivement octroyés, les communes sont tenues d'assurer la viabilité aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre dont il vient d'être fait mention ; 2° dans l'affirmative, quel est le fondement juridique de cette obligation.

1419. — 15 décembre 1960. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est l'échelle de traitement dont peut bénéficier une sténo-dactylo recrutée sur titres, employée à plein temps par un service départemental d'incendie, et si, s'agissant d'un emploi permanent, l'intéressée peut être affiliée à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

1420. — 15 décembre 1960. — **M. Lucien Perdercau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 70 de la loi de finances pour 1960 comporte ceci : « Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 426 du code des pensions civiles et militaires de retraite les nouvelles dispositions suivantes : « Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents soit à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins ». Or le règlement d'administration publique n'est jamais sorti et en conséquence la loi de finances n'a pu être appliquée. Il lui demande si ledit règlement verra bientôt le jour.

1421. 15 décembre 1960. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les faits suivants : la vaccination B. C. G. des enfants d'âge scolaire, rendue obligatoire par la loi du 5 janvier 1960, est effectuée dans certains cantons par des médecins à temps partiel des dispensaires d'hygiène sociale, agréés à cet effet et rémunérés à la vacation horaire. Les autres vaccinations obligatoires, ainsi que certaines vaccinations facultatives telle que la vaccination antipoliomyélique, sont effectuées par des médecins vaccinateurs et rémunérés par les services compétents à l'acte. Il lui demande si cette discrimination dans la rétribution lui paraît fondée et s'il ne serait pas équitable que les vaccinations B. C. G. soient rémunérées à l'acte, selon les modalités prévues pour les autres types de vaccination.

1422. — 15 décembre 1960. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en réponse à une question écrite en date du 23 juin 1959 il fut précisé que la perception du prix d'une consultation par un service hospitalier, au titre de la consultation externe, était régulière lorsque le malade se présentait en vue d'obtenir du médecin consultant le résultat d'examen de radiologie ou de laboratoire pratiqués à la suite d'une première consultation quelques jours auparavant ainsi que les indications thérapeutiques découlant de ces examens. Il lui demande en conséquence si le fait, pour un spécialiste qualifié en pneumophysiologie, de remettre à un malade relevant des assurances sociales le résultat de clichés radiologiques pratiqués au cours d'une consultation précédente, de lui faire part de ses conclusions diagnostiques et thérapeutiques et de lui permettre éventuellement une lettre pour le médecin traitant justifie la perception des honoraires correspondants. Il appelle son attention sur les prescriptions de l'arrêté en date du 4 juillet 1960 portant réforme de la Nomenclature et d'après lesquelles le cumul de la consultation et des actes en R est supprimé. Il lui demande, par suite, comment doit être précisée la codification sur la feuille de maladie des actes médicaux lorsque les conclusions du spécialiste ne sont plus remises directement au malade, mais lui sont adressées par voie postale ou par l'intermédiaire du médecin traitant. Il souligne l'anomalie qui résulterait d'obligations qui contraindraient le spécialiste à n'être honoré que de ses actes en R, et qui l'assimileraient au cas, tout différent, d'un radiologiste dont le rôle se limite à l'envoi d'une interprétation de clichés à l'exclusion de toute indication concernant le traitement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

1294. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser : 1° pourquoi une Française, née en métropole titulaire du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique, mariée à un sujet vietnamien mais ayant conservé la nationalité française, travaillant en qualité d'institutrice stagiaire dans un établissement officiel de liaison culturelle française au Sud-Viet-Nam en vertu des dispositions prévues par le titre II du décret n° 50-491 du 5 mai 1950 et en particulier du paragraphe 3 de l'article 7 modifié par l'article 4 du décret n° 59-819 du 8 septembre 1959, se voit qualifiée de « résidente » ; 2° pourquoi son traitement subit de ce fait un abattement de 25 p. 100 ; 3° pourquoi le droit aux congés périodiques prévus pour ses compatriotes professeurs français lui demeure refusé à elle-même comme à ses enfants ; 4° si ces conditions exemplairement défavorables répondent à l'esprit des textes susvisés et peuvent aider alors à encourager cette catégorie de représentants de la culture

française qui cherchent à maintenir une liaison de cœur et d'esprit entre un pays étranger et la France. (Question du 3 novembre 1960.)

Réponse — 1° Le décret du 5 mai 1950 modifié relatif à la rémunération du personnel enseignant en fonctions à l'étranger a posé le principe qu'une différence de situation est faite entre le personnel qui réside habituellement en France et celui qui réside habituellement à l'étranger. Il ne paraît pas discutable qu'un professeur du sexe féminin qui a épousé un national du pays où il exerce doit être rangé dans la seconde catégorie. L'examen des cas individuels confirme d'ailleurs que les femmes qui se trouvent dans cette situation accomplissent en général toute leur carrière dans le pays où elles ont contracté mariage ; 2° il apparaît justifié d'établir une différence de rémunération des deux catégories de personnel car les sujétions inhérentes au service à l'étranger ne sont pas les mêmes dans les deux cas. D'autre part le ministère des affaires étrangères a posé comme règle que la mission des professeurs détachés à l'étranger doit être limitée en principe à six années dans le même pays. Aussi le professeur qui appartient à la première catégorie ne peut-il s'installer que provisoirement ; il ne peut faire de projets d'établissement de longue durée qui permettent de diminuer la moyenne annuelle des dépenses. Tel n'est pas le cas du professeur résidant habituellement à l'étranger. S'il donne satisfaction il peut faire toute sa carrière dans le pays où il a été recruté. Il se trouve donc dans une situation matériellement plus facile ; 3° l'article 17 du décret précité prévoit que les professeurs résidant habituellement à l'étranger n'ont pas droit aux voyages périodiques en France payés par le ministère des affaires étrangères. C'est la raison pour laquelle l'institutrice dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire s'est vu refuser cet avantage.

JUSTICE

1311. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'antérieurement à la réforme judiciaire (sous l'empire de la loi du 29 mars 1907, art. 2) les notaires avaient le droit d'instrumenter dans les cantons voisins de leur résidence dépendant de la même cour d'appel (pour les cantons qui ne possédaient qu'un seul notaire) pour les actes suivants : donations entre époux, pour cause de mort, donation-partage, testament, inventaire, levée et apposition de scellés. Le notaire unique avait le droit, à titre de réciprocité, d'instrumenter pour ces mêmes actes dans les cantons voisins dont les notaires bénéficiaient du droit d'instrumentation dans leur canton. La réforme judiciaire a étendu le ressort des notaires de troisième classe au ressort du tribunal d'instance, c'est-à-dire du canton à l'arrondissement. Certains notaires situés à l'extrémité du ressort de l'arrondissement n'ont pas eu, de ce fait, leur ressort augmenté, mais diminué, car leur droit d'instrumenter dans les cantons voisins dépendant d'un arrondissement différent leur a été supprimé. L'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et le décret d'application n° 58-1282 du 22 décembre 1958 ont prévu que, dans le cas où un seul notaire réside dans le ressort d'un tribunal d'instance, les notaires exerçant dans les ressorts des tribunaux d'instance limitrophes relevant de la même cour d'appel peuvent, concurremment avec lui et à charge de réciprocité, recevoir les testaments, les donations entre époux, les donations à titre de partage anticipé et dresser inventaire. Une erreur paraît avoir été commise dans ce texte car s'il n'y a quelquefois qu'un seul notaire au canton, il y en a au moins dix par ressort d'un tribunal d'instance et il ne peut s'agir d'un notaire unique par arrondissement. Cette disposition semblait se rapporter à l'ancien cas des notaires uniques au canton et paraît avoir été transposée, par erreur, pour les notaires uniques à l'arrondissement. Un décret n° 59-1020 du 31 août 1959 a permis d'étendre, exceptionnellement, par décret simple après avis de la chambre départementale et du conseil régional intéressé, la compétence des notaires à tout ou partie du ressort d'un ou de plusieurs tribunaux d'instance autre que celui de leur résidence pourvu qu'il dépende territorialement d'un même tribunal de grande instance. Le décret n° 60-605 du 24 juin 1960 a permis la même extension sous les mêmes conditions pourvu que le notaire intéressé dépende territorialement d'une même cour d'appel. Certains notaires ne peuvent encore, actuellement, instrumenter dans les cantons limitrophes de ceux de leur résidence. C'est là un anachronisme et un grave inconvénient pour la clientèle qui ne peut choisir librement son notaire voisin. Le conseil supérieur, dans son bulletin de mars 1960, page 124, et le syndicat national des notaires dans le journal *Ventôse* de septembre 1960, page 7, ont exprimé le souhait du notariat de voir le ressort des notaires élargi pour les notaires résidant à la limite de leur ressort aux cantons limitrophes de l'arrondissement. Dans ces conditions, en attendant l'extension souhaitable du ressort des notaires des communes ordinaires au siège du tribunal d'instance et aux cantons limitrophes de ce tribunal d'instance, il demande s'il ne serait pas possible et de bonne administration d'étendre le ressort des notaires résidant à l'extrémité de leur arrondissement aux cantons voisins pour tous les actes de leur ministère. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5, deuxième alinéa, de la loi du 25 ventôse an XI modifiée par le décret n° 60-605 du 25 juin 1960, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la chambre départementale et du conseil régional des notaires, peut exceptionnellement étendre la compétence des notaires à tout ou partie du ressort d'un ou de plusieurs tribunaux d'instance autres que celui de leur résidence et dépendant territorialement de la même cour d'appel. Il résulte du texte précité que l'extension de compétence qu'il prévoit ne peut intervenir qu'exceptionnellement. Il n'est donc pas possible, en

application de ce texte, d'étendre systématiquement la compétence de tous les notaires résidant à la limite de leur ressort aux cantons voisins situés dans le ressort d'un autre tribunal d'instance. Toutefois la chancellerie, qui a déjà donné une suite favorable à certaines des demandes individuelles d'extension de compétence dont elle avait été saisie, est prête à examiner avec la même attention toutes les requêtes analogues qui pourront lui être adressées.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1208. — M. Jacques Henriët attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 traite d'une part des personnes groupées dans des corps de titulaires et d'autre part des personnels temporaires sans qu'il soit fait allusion aux professeurs chargés de cours à titre permanent. Il lui demande quelle sera la situation hospitalière de ces professeurs chargés de cours à titre permanent. (*Question du 6 octobre 1960.*)

Réponse. — Les personnels universitaires relevant de M. le ministre de l'éducation nationale, c'est ce ministre qui a précisé les titres universitaires qui devaient être associés, dans le texte du décret du 24 septembre 1960, aux titres hospitaliers et il n'a pas soulevé le problème des professeurs chargés de cours à titre permanent. Il est cependant possible de répondre que dans la mesure où un professeur chargé de cours à titre permanent ferait l'objet d'une intégration dans les cadres hospitaliers, il serait nommé médecin, chirurgien ou spécialiste des hôpitaux et recevrait soit une fonction de « bureau central » soit la direction d'un service correspondant à sa discipline.

1335. — M. Jacques Henriët demande à M. le ministre de la santé publique et de la population dans quelles conditions un médecin, chirurgien ou spécialiste, ou un assistant à un titre quelconque, peut obtenir copie d'une délibération contre laquelle il se croit autorisé à faire un recours devant un tribunal administratif. (*Question du 17 novembre 1960.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à l'honorable parlementaire (*Journal officiel des Débats du 9 novembre 1960*) les praticiens hospitaliers qui ne peuvent consulter le registre des délibérations ou obtenir des copies, sont informés de toutes les ques-

tions les intéressant dans la mesure où, d'une part, les décisions individuelles leur sont notifiées et où, d'autre part, la liaison est assurée entre la commission administrative et la commission médicale consultative, grâce à la présence au sein de l'organe de gestion d'un représentant du corps médical hospitalier.

TRAVAIL

1328. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre du travail que, dans sa question écrite n° 1036 en date du 7 juillet 1960 (*Journal officiel* du 3 juillet 1960, débats parlementaires Sénat), il lui demandait si le plafond des ressources et le montant des différentes allocations vieillesse seraient relevés, comme il était souhaitable à la suite des diverses augmentations du salaire minimum interprofessionnel garanti, et si dans un but d'efficacité des crédits spéciaux avaient été prévus à cette fin dans le prochain budget. Dans la brève réponse qui lui a été faite (*Journal officiel* du 4 septembre 1960, débats parlementaires Sénat) il est dit qu'« en l'état actuel de ses travaux la commission d'études des problèmes de la vieillesse n'est pas en mesure d'émettre un avis utile sur la question posée qui concerne d'ailleurs moins la politique d'ensemble de la vieillesse que des mesures d'efficacité immédiate ». Il se permet de faire remarquer que cette question s'adressait au Gouvernement et non à la commission de la vieillesse placée sous son autorité et dont il connaît par ailleurs la compétence. Il peut apparaître surprenant au surplus que le Gouvernement qui prépare le budget, n'ait pas d'avis sur cette question qui intéresse des milliers de personnes âgées. C'est pourquoi il lui rappelle sa question en espérant que des précisions nouvelles pourront lui être fournies. (*Question du 10 novembre 1960.*)

Réponse. — Bien qu'une commission spécialisée — dont les travaux se situent d'ailleurs dans une perspective à longue échéance — ait été chargée de l'étude de l'ensemble des questions concernant la vieillesse, il est certain que le Gouvernement n'ignore pas l'importance et l'urgence des problèmes qui se posent en matière de prestations vieillesse. Aussi a-t-il pris d'ores et déjà la décision d'améliorer les avantages de vieillesse alloués aux vieux travailleurs les plus défavorisés, notamment par une augmentation de l'allocation supplémentaire prévue à l'article 685 du code de la sécurité sociale. Cette augmentation doit faire l'objet d'un prochain décret.